

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUADIE

123 RUE DU CHATEAU
92100 Boulogne-Billancourt

Références : S-24-237RP
Code AIOT : 0003012330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement AQUADIE implanté 50 QUAI DE LA RESISTANCE 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUADIE
- 50 QUAI DE LA RESISTANCE 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0003012330
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AQUADIE gère la piscine AQUANOVA AMERICA, dont le local chlore fait l'objet d'un récépissé préfectoral de Déclaration en date du 26 décembre 2020 au titre de la rubrique 4710 "stockage de chlore".

Le site faisait également l'objet d'un récépissé préfectoral de Déclaration en date du 2 octobre 2013 au titre de la rubrique 1138 "emploi ou stockage de chlore", rubrique supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Le référentiel utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4710, ainsi que les articles R512-55 à R512-60 relatifs au contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence le respect des points 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1
Thème(s) : Autre, Non-conformité majeure
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le local chlore de la piscine AQUANOVA AMERICA a fait l'objet d'un contrôle périodique en date du 15/10/2019 et d'un contrôle complémentaire le 04/12/2020 compte tenu de la présence de quatre non-conformités majeures. A l'issue du contrôle complémentaire, deux non-conformités majeures persistantes sont maintenues et font l'objet d'une transmission au préfet. Ces non-conformités concernent la distance du local chlore par rapport aux limites de propriété imposée aux points 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008. Lors du précédent contrôle périodique, cette non-conformité était déjà notifiée. Dans son rapport en date du 23 mars 2017, l'inspection avait acté qu'une négociation était en cours pour l'achat d'une parcelle limitrophe. La vente de la parcelle a fait l'objet d'un acte notarié le 3 juillet 2023. Par courriel en date du 6 décembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux de déplacement de la clôture étaient réalisés. Au jour de la visite, l'inspection constate une distance de 10 mètres entre le local chlore et la clôture en limite de propriété. Cette distance est conforme aux points 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté ministériel qui précise "<i>L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres lorsqu'il y a utilisation d'un chloromètre à dépression</i>". Les deux non-conformités sus-visées peuvent donc être levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R512-57, la périodicité du contrôle périodique est de cinq ans maximum. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 15 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

